
Motion de M. l'évêque d'Autun relative à la conservation des biens ecclésiastiques, lors de la séance du 7 novembre 1789

Charles Maurice de Talleyrand Périgord

Citer ce document / Cite this document :

Talleyrand Périgord Charles Maurice de. Motion de M. l'évêque d'Autun relative à la conservation des biens ecclésiastiques, lors de la séance du 7 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 718-719;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5301_t1_0718_0000_6

Fichier pdf généré le 07/09/2020

voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite : moi-même, parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres ; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits, qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même ; et dès lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talents, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette Assemblée.

Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose : c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette Assemblée l'espérance de voir plusieurs membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du Roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

M. Mougins de Roquefort invoque, dans la même vue que M. Lanjuinais, le cahier de Draguignan.

M. de Castellane. La motion est contraire aux principes ; elle est honorable à l'Assemblée pour le désintéressement qu'elle prouve ; mais il est impossible de l'adopter.

Le plus grand avantage que nous puissions retirer des assemblées législatives permanentes doit consister à connaître les hommes utiles ; et il serait étonnant que ceux qui, par de grands talents et de grandes vertus, auraient mérité la confiance ne pussent en obtenir des témoignages.

Je demande au moins l'ajournement.

L'Assemblée rejette la proposition de M. de Mirabeau.

M. Treillard demande la division de la proposition de M. Lanjuinais.

M. le comte de Crillon dit que la division est de droit.

M. le Président prend les voix et la division est prononcée.

La première partie de la motion de M. Lanjuinais, conforme à celle de M. Blin est décrétée en ces termes :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra obtenir aucune place de ministre pendant la session de l'Assemblée actuelle. »

Le surplus de la motion est ajourné à l'époque où l'éligibilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif sera discutée constitutionnellement.

M. le Président. Je viens de recevoir de M. le garde des sceaux un mémoire dont je donne lecture : il est de la teneur suivante :

« M. le garde des sceaux s'empresse, en sortant du conseil, de faire part à M. le président :

« 1° De l'acceptation donnée par Sa Majesté aux neuf articles de Constitution qui lui ont été présentés hier ;

« 2° Qu'elle a consenti et fera exécuter les trois

autres décrets qui lui ont été présentés en même temps.

« Il sera incessamment envoyé à l'Assemblée, pour rester dans ses archives, des expéditions dans la forme prescrite par un des articles de la Constitution.

« Les renseignements demandés par l'Assemblée sur l'envoi des décrets ci-devant sanctionnés par le Roi seront incessamment fournis.

« La dispersion des bureaux des secrétaires d'Etat, suite de la translation de la cour dans la capitale, apporte quelque retard à cette opération, et oppose un obstacle momentanément à l'empressement des ministres du Roi. »

M. de Talleyrand, évêque d'Autun, fait une motion tendant à la conservation des biens ecclésiastiques (1). L'Assemblée a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient dans la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et par-dessus tout juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'Etat. Il s'agit du salut de la nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté.

Quand vous avez reconnu à tout citoyen la permission de chasser sur son terrain, les moissons d'autrui ont été ravagées ; quand vous avez supprimé les droits féodaux, en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées.... Dans ce désordre général, les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde.... Il est impossible de faire promptement des règlements clairs et précis pour assurer à la nation la disposition entière de ces biens. Je propose, d'après ces considérations, cinq articles à décréter :

1° Qu'en conséquence du décret du 2 de ce mois, qui déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, pour empêcher le divertissement des titres, ainsi que l'enlèvement du mobilier employé à l'usage des églises, chapitres, monastères, ou autres communautés ecclésiastiques, tous les juges royaux, sous quelque nom qu'ils soient connus, se transporteront sur-le-champ dans le lieu de chacun de ces établissements, ainsi que dans le chef-lieu des bénéfices de toute nature compris dans l'étendue de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu, et apposeront, au nom de la nation, le sceau de leur juridiction sur les chartiers et dépôts qui les contiendront, et que lesdits juges dresseront pareillement inventaire de tout le mobilier servant à l'usage des églises, chapitres, monastères et autres communautés ecclésiastiques, particulièrement des bibliothèques et manuscrits, et que les marguilliers et fabriques, curés, doyens et supérieurs desdits établissements, seront constitués gardiens tant du scellé que du mobilier, et veilleront pour la nation à leur pleine et entière conservation ; le tout sans autres frais de procédure que ceux du transport ;

2° Que, le vol qui serait fait à la nation étant le plus grave de tous les crimes de ce genre, les personnes de toute qualité, coupables de divertissements, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissements ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le

(1) Cette motion est incomplète au *Moniteur*.

vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas ;

3° Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée constitue gardiennes de ces objets, et que tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts ;

4° Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers de maîtrises, les officiers chargés, dans chaque juridiction royale, de l'exercice du ministère public, sont autorisés à poursuivre au nom de la nation, concurremment et par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces crimes, et donneront, ainsi que les procureurs du Roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard ;

5° Qu'il sera particulièrement veillé par lesdits officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlements, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

M. **Treillard** propose d'ajouter à la motion ci-dessus l'article suivant :

6° Qu'il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la disposition de tous bénéfices autres que les archevêchés, évêchés, cures, dignités et canonicats des églises cathédrales : en conséquence, toutes expectatives, provisions en cour de Rome, résignations et permutations de bénéfices autres que ceux ci-dessus énoncés, sont dès à présent défendues.

M. **Martineau**. Il ne faut pas de grands efforts pour justifier la motion de M. l'évêque d'Autun ; elle a pour objet la conservation des biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte et aux pauvres. Elle n'a été présentée qu'en partie au comité, qui ne l'a pas rejetée, et assurément le moment de la représenter est venu.

Je propose à l'Assemblée de décréter les articles qui forment la motion suivante (1) :

1° Il sera incessamment, et sur l'avis des assemblées d'administration, procédé à la réduction du nombre des archevêchés dans tout le royaume, et, en attendant, le Roi sera très-humblement supplié de ne nommer à aucun de ceux qui sont actuellement vacants, ou qui pourront vaquer par la suite.

2° Il sera pareillement procédé à la réduction du nombre des canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices, dans les églises métropolitaines et cathédrales. Et jusque-là il ne pourra être nommé à aucun desdits bénéfices.

3° Toutes les abbayes et prieurés en commende, ensemble tous les canonicats, prébendes, chapelles, chapellenies et autres bénéfices des églises collégiales et généralement tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, seront et demeureront éteints et supprimés à la mort de ceux qui en sont actuellement pourvus.

4° Nul ne pourra tenir à l'avenir deux bénéfices, lorsque le revenu de l'un des deux excédera la somme de 3,000 livres ; et ceux qui en possèdent aujourd'hui seront obligés de faire leur option dans le délai de deux mois, et d'en fournir leur déclaration aux officiers municipaux du lieu de la situation des bénéfices qu'ils abandonneront ; sinon, tous les bénéfices qu'ils possèdent demeureront vacants.

5° Toutes les maisons religieuses dans lesquelles il n'y a pas vingt profès seront censées ne pouvoir observer la conventualité ; en conséquence elles sont éteintes et supprimées. Sont exceptées toutefois de la présente disposition les maisons de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement consacrées à l'éducation de la jeunesse, à l'exercice de l'hospitalité, ou au soulagement des pauvres malades.

6° Les sujets des maisons ci-dessus éteintes et supprimées seront transférés dans d'autres maisons du même ordre, congrégation ou observance. Pourront néanmoins, ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, rentrer au siècle après qu'ils auront obtenu des archevêques et évêques diocésains des cures, vicaireries et autres fonctions dans les églises paroissiales.

7° Les maisons religieuses qui ne sont actuellement consacrées ni à l'éducation de la jeunesse, ni à l'exercice habituel de l'hospitalité, ni au soulagement des pauvres malades, ne pourront, à compter de ce jour, recevoir aucun novice, ni admettre personne à faire profession, jusqu'à ce qu'il ait été avisé aux moyens de les employer à quelque objet d'utilité publique : pour quoi chacune d'elles est invitée à fournir des mémoires aux assemblées administratives des lieux.

8° Dans toutes les maisons qui pourront à l'avenir recevoir des novices, il ne pourra plus être fait que des vœux simples, lesquels ne lieront point les religieux et religieuses aux monastères, et ne leur feront perdre aucun des droits civils.

9° Les revenus de tous les bénéfices qui, d'après les dispositions ci-dessus, demeureront vacants, ou seront éteints et supprimés, ainsi que ceux des maisons religieuses qui sont éteintes et supprimées, seront administrés par les assemblées provinciales et municipales des lieux, et le produit, après l'acquit des charges, versé dans la caisse nationale.

10° Tous les bénéficiers qui sont actuellement absents du royaume, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'y rentrer, et de venir résider dans le lieu de la situation de leur bénéfice, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour ; sinon et faute par eux de le faire dans le temps prescrit, tous les revenus de leurs bénéfices, échus et à échoir, demeureront de plein droit acquis et confisqués au profit de la caisse nationale ; et il est enjoint aux officiers municipaux des villes de la situation des bénéfices d'en poursuivre le recouvrement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

11° Tous les bénéficiers qui ont obtenu la permission de couper des quarts de réserve et autres futaies dans les bois dépendants de leur bénéfice, seront tenus de représenter au comité ecclésiastique, dans le délai de deux mois, tant les permissions que les procès-verbaux de délivrance et de récolements, ensemble les pièces justificatives de l'emploi qu'ils ont dû faire du prix de la vente desdits bois ; et en cas de négligence ou de retard de la part d'aucuns d'eux, le même comité demeure autorisé à se faire délivrer par les

(1) Les articles proposés par M. Martineau n'ont pas été insérés au *Moniteur*.